

GE_GERICHTE ATAS/126/2024 vom 28. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/126/2024 du 28 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/126/2024 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). La suspension de la procédure fait partie des décisions d'ordonnancement de la procédure (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 18 ad art. 52).

E. 2.2

Interjeté en temps utile contre une décision d'ordonnancement de la procédure directement sujette à recours, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de suspension de la procédure d'opposition de l'intimée. Il ne porte donc pas sur le fond du litige, soit sur la suspension des indemnités de chômage de la recourante pour chômage fautif (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 478).

E. 4.1

Selon l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce

A/83/2024 - 6/9 - que le sort de la procédure en dépend. Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient

une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Cette approche est imposée par l'interdiction du déni de justice, et l'obligation de respecter le principe de célérité (art. 29 al. 1 Cst ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, Berne 2017, n. 203 ad art. 14 LPA). Interprété à la lumière de ce dernier principe, l'art. 14 al. 1 LPA interdit d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/9/2017 du 10 janvier 2017, consid. 6 ; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b ; ATA/358/2016 du 24 avril 2016 consid. 8b). L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la nécessité, voire l'opportunité de suspendre une procédure en raison de questions préjudicielles, plutôt que de se déterminer elle-même à leur sujet dans la mesure utile et sans que sa décision à leur propos ne puisse acquérir force de chose jugée. Selon les aléas et péripéties susceptibles d'affecter les procédures relevant d'autres autorités, elle doit veiller à ne pas verser dans le déni de justice en différant indéfiniment de statuer sur les questions relevant de sa propre compétence (ATAS/485/2016 du 21 juin 2016 consid. 2.b). Le 4 avril 2021 (ATAS/423/2021), la chambre de céans a confirmé la suspension de procédure prononcée par la caisse cantonale genevoise de chômage jusqu'à droit connu dans une procédure pendante par-devant le tribunal des prud'hommes. La procédure de chômage concernait le refus d'indemniser l'assurée pour sa perte d'emploi au motif qu'elle ne remplissait pas la condition du délai-cadre de cotisations. La chambre de céans a considéré que la décision de suspension de la procédure était dans l'intérêt de la recourante, car elle permettrait de déterminer la date à laquelle le contrat de travail avait pris fin et, selon l'issue, de recalculer le délai-cadre de cotisation. Dans un arrêt du 21 juin 2016 (ATAS/485/2016), la chambre de céans a également retenu que la décision de suspension de la procédure d'opposition par la caisse cantonale genevoise de chômage, en lien avec l'incidence de procédures intentées par l'assuré devant la Commission européenne et le tribunal des prud'hommes, était justifiée. Enfin, par arrêts incidents des 24 mars 2015 (ATAS/227/2015) et 27 août 2014 (ATAS/943/2014), la chambre de céans a elle-même suspendu les procédures en cours relatives à des recours déposés à l'encontre de décisions de l'assurance-chômage compte tenu de procédures entamées par des assurées pour licenciement abusif par-devant le Tribunal des prud'hommes.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Tel est

A/83/2024 - 7/9 - notamment le cas de l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]).

E. 4.3

Les oppositions et les recours contre les décisions de suspension au sens notamment de l'art. 30 LACI n'ont pas d'effet suspensif (art. 100 al. 4 LACI). L'art. 100 al. 4 LACI s'oppose également à une indemnisation par le biais d'éventuelles mesures provisionnelles, dans l'hypothèse où un droit a été nié d'emblée en raison de l'inaptitude au placement. L'idée du législateur était de prévenir les versements de prestations indues car celles-ci ne peuvent pas toujours être restituées (ATF 119 V 503). Un effet suspensif ne peut être accordé au recours

contre des décisions négatives; en pareil cas, seul des mesures provisionnelles peuvent se concevoir (ATF 117 V 185). La raison d'être de l'art. 100 al. 4 LACI est d'éviter que l'assuré puisse toucher des prestations tant qu'une contestation n'est pas arrivée à son terme (FF 2001 2182). Conformément au but précité, l'effet suspensif pourra être accordé lorsqu'il aura pour effet de bloquer le versement des prestations litigieuses. Tel est le cas par exemple lorsque le SECO s'oppose à une décision reconnaissant l'aptitude au placement. En définitive, c'est uniquement dans les configurations procédurales où un effet suspensif conduirait à libérer le versement des prestations litigieuses que les oppositions et les recours contre les décisions d'inaptitude au placement et de suspension n'ont pas d'effet suspensif (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess 2014 ad art. 100 al. 4 LACI p.650 ch. 37 et 38).

E. 4.4

Selon l'art. 89B al. 1 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) applicable à la procédure devant la chambre des assurances sociales, la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires soit par une lettre, soit par un mémoire signé comportant : les noms, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise (let. a); un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués (let. b); des conclusions (let. c). L'art. 89B al. 3 LPA précise que si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté. Selon l'art. 73 al. 1 LPA, l'autorité qui a pris la décision attaquée est invitée à se prononcer sur le recours.

E. 5

En l'espèce, la décision querellée n'est pas, en tant que telle, un cas pour lequel l'art. 100 al. 4 LACI prévoit que les oppositions et les recours contre les décisions n'ont pas d'effet suspensif. La question de l'éventuel effet suspensif du recours contre la décision de suspension de la procédure querellée peut toutefois rester ouverte, puisque la chambre de céans est en mesure de trancher le fond du litige.

A/83/2024 - 8/9 - En effet, en application de la loi et de la jurisprudence susmentionnées, la décision de suspension de la procédure est bien fondée, car il appartient en premier lieu à la chambre administrative de déterminer si le licenciement de la recourante était ou non abusif et d'instruire les faits ayant conduit à celui-ci. L'on peut raisonnablement penser que son arrêt donnera assez d'éléments à l'intimée pour trancher l'opposition de la recourante à sa décision de sanction, en lui permettant de déterminer si le licenciement était dû à une faute de sa part. Comme l'a relevé la recourante, une faute grave doit être établie, au degré de la vraisemblance prépondérante, pour confirmer la sanction prononcée contre elle pour chômage fautif. La suspension de la procédure a précisément pour but de l'établir. On ne se trouve pas dans un cas où le bien-fondé de la décision de suspension du droit à l'indemnité pourrait être tranché sans délai sur la base d'autres motifs. Le droit aux indemnités du chômage dépend des conditions prévues par la LACI et il ne suffit pas d'être dans une situation financière difficile pour y avoir droit. Le fait que la réponse ne soit pas signée n'a pas de conséquence sur sa recevabilité, car si l'art. 89B al. 1 LPA exige que le recours soit signé sous peine d'irrecevabilité, rien de tel n'est prévu pour le mémoire de réponse. Le grief de la recourante selon lequel les directives citées du SECO ne s'appliquent pas, car elle n'avait pas fait l'objet d'un licenciement immédiat, ne concerne pas directement l'objet

du litige et il doit être écarté. Enfin le procès-verbal de l'audience tenue devant le Ministère public ne permet pas de soutenir que la suspension de la procédure ne se justifiait pas.

E. 6

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/83/2024 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.